

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/310****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532 -, au droit des intersections suivantes : chemin du Billery, rues des Marronnières et de la République, rue et chemin du Vinay, rues Mozart et des Buisnières, Rue des Pies – Société Guintoli Isère – Travaux de génie civil pour la réalisation de boucles de détection au droit de tout ou partie des carrefours précités. Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);*
- Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*
- Vu** l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;*
- Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu** l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*
- Vu** l'arrêté métropolitain n°23-PV00877– Permission de voirie – du 26 octobre 2023 par lequel le SMMAG est autorisée à réaliser des travaux de réseau de réseau de télécommunication (création/suppression) sur le domaine public routier métropolitain correspondant aux Avenues de Romans et de Valence (R.D 1532), à Sassenage dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues dans ledit arrêté ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, par courriel en date 19 juillet 2022 et intégré aux articles V et XIV du présent arrêté;

*Vu la demande de la société **Guintoli Isère**, domiciliée **Chez Sogelink TSA 70011 – 69 134 DARDILLY CEDEX** de procéder aux travaux de génie civil pour la réalisation de boucles de détection au droit de tout ou partie des carrefours entre les avenues de Valence et de Romans – R.D 1532 – et les rues suivantes : le chemin du Billery, les rues des Marronnieres et de la République, le chemin et la rue du Vinay, les rues Mozart et des Buissières, la rue des Pies;*

CONSIDERANT la configuration des avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 – au droit des intersections avec le chemin du Billery, les rues des Marronnieres et de la République, le chemin et la rue du Vinay, les rues Mozart et des Buissières, la rue des Pies, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit des zones d'intervention de la société **Guintoli Isère**;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur les avenues de Valence et Romans - R.D 1532 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée des avenues de Valence et de Romans - R.D 1532- sera réduite à hauteur des zones de travaux de la société **Guintoli Isère** (intersection avec les rues du Guâ et François Gerin, le chemin du Billery, les rues des Marronnieres et de la République, le chemin et la rue du Vinay, les rues Mozart et des Buissières, la rue des Pies). Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de chaque portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Si les conditions d'intervention le justifient une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que les interventions sont localisés à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, à savoir :

- Intersection entre l'avenue de Romans - R.D 1532 - et le chemin du Billery et les rues des Marronnieres et de la République;
- Intersection entre l'avenue de Romans - R.D 1532 - et la rue et le chemin du Billery;
- Intersection entre l'avenue de Romans - R.D 1532 - et les rues Mozart et des Buissières;
- Intersection entre l'avenue de Romans - R.D 1532 - et la rue des Pies;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de chaque zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS EEE AD sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de son intervention la société **Guintoli Isère** sera autorisée, si les travaux le nécessitent, à faire procéder, par la société **CITEOS EEE AD**, exploitante du réseau de signalisation lumineuse tricolore sur la Commune de Sassenage, à l'extinction temporaire de la signalisation lumineuse tricolore au droit de l'intersection entre les avenues de Valence et de Romans – R.D 1532 –, et le chemin du Billery, les rues des Marronnieres et de la République, le chemin et la rue du

Vinay, les rues Mozart et des Buisnières, la rue des Pies. Pendant cette interruption la signalisation verticale en place sur les mâts des feux tricolores s'appliquera.

Article III. En fonction de l'avancement des travaux et des modalités d'intervention de l'entreprise **Guintoli Isère**, tout ou partie des dispositions prévues dans l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 pourront être ponctuellement et temporairement suspendues sur les parties des avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 -- à hauteur des intersections précitées dans les sens de circulation Fontaine > Sassenage et Sassenage>Fontaine.

Article IV. La voie bus matérialisée dans l'emprise des avenues de Valence et de Romans – R.D-1532 (sens de circulation Fontaine>Sassenage et Sassenage>Fontaine) pourra être interrompue avant la ligne de feux des intersections avec le chemin du Billery, les rues des Marronnieres et de la République, le chemin et la rue du Vinay, les rues Mozart et des Buisnières, la rue des Pies. Les bus seront alors réintégrés dans la voie dédiée au flux général de circulation.

Article V. Lors de son intervention, la société **Guintoli Isère** devra veiller à maintenir le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article VI. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h de le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de chaque zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre des différentes zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article VII. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur les trottoirs qui bordent les avenues de Valence et de Romans – R.D 1532 - sur leur limite Est et Ouest, au droit de tout ou partie de la zone de travaux de la société **Guintoli Isère**. **L'attention de l'entreprise intervenante est attirée sur la nécessité de toujours maintenir libre et accessible l'un des trottoirs.** Un panneau portant la mention « trottoir barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermée à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VIII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des différentes zones de travaux destinés à la réalisation de boucles de détection au droit des carrefours à feux tricolores précités, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article IX. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **M-TAG** qui empruntent les avenues de Valence et de Romans– R.D 1532 - ,

l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@mtag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article X. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par les portions des avenues de Valence et de Romans – R.D 1532 - concernées par l'intervention de la société **Guintoli isère**. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur chaque zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par les portions des avenues de Valence et de Romans – R.D 1532 - concernées par le chantier.

Article XI. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent les avenues de Valence et de Romans – R.D 1532- à hauteur des zones de chantier.

Article XII. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **Guintoli Isère** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage de l'intervention de la société **Guintoli Isère** pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article XIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'observation des mesures de sécurité;

Article XIV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du **13 novembre 2023, 8h30, au 8 décembre 2023, 16h30, selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 14h00 – 16h30 pour les travaux qui se déroulent dans l'emprise de la Chaussée. La voie devra être pleinement rétablie à la circulation chaque jour après 16h30 en raison des travaux entrepris de nuit sur les A48 et A480 et/ou leurs bretelles d'accès/sorties qui nécessitent les fermetures des dites voies et le report de la circulation sur la R.D 1532. Il en sera de même pour chaque veille de week-end et de jour férié : depuis le vendredi, ou la veille du jour férié, 16h30, jusqu'au lundi, ou jour suivant celui férié, 8h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XVI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 novembre 2023.

Par délégalion,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux
et Mobilités,

Notifié le : 09 NOV. 2023

Hervé MADINIER.



